



ATTESTATION d'ASSURANCE de Responsabilité Décennale,
fonctionnant selon les règles de la capitalisation,
valable pour tout chantier ouvert entre le 01/01/2010 et le 31/12/2010.*

A.F.C.
115 AVENUE JEAN MERMOZ
64140 BILLERE

Nous soussignés, attestons que le sociétaire désigné ci-dessus, assuré sous le numéro 64100139N, et qui exécute des travaux de construction dans le cadre des activités suivantes:

CONDITION. AIR. VENTILATION
PLAQUISTE ET/OU BANDES - JOINTS
INST.CHAMBRES FROIDES
CHAUFFAGISTE SANS GEOTHERMIE
PHOTOVOLTAIQUES / INSTALLATEUR :

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'assuré, pour une surface limitée à 1000 M² par chantier, pour la pose de modules photovoltaïques de marque SCHOTT gamme Poly, ou SANYO gamme HIP NKHE1, conformes à la norme NF-CEI 61215 et NF-CEI 61 646, bac acier SOLARSKIN pour les réalisations double face, onduleur SMA ou AXUN. et mis en oeuvre conformément aux prescriptions du guide d'installation C 15-712 de l'UTE, à l'exclusion de l'installation de membranes photovoltaïques. Pour les bâtiments agricoles, il s'agira obligatoirement d'une réalisation double face, avec un bac acier assurant l'étanchéité, et des panneaux photovoltaïques intégrés en couverture mais sans fonction d'étanchéité. Les réalisations sur bâtiment agricole feront l'objet d'une vérification avant mise en exploitation par un organisme de contrôle (APAVE ou NORISKO) afin de constater le respect de mise en oeuvre selon la 15-712 de l'UTE. La pose des panneaux sera obligatoirement réalisée par un sous-traitant assuré en couverture par contrat de responsabilité civile décennale sous-traita

ELECTRICIEN DU BATIMENT (Tension jusqu'à 20.000 V exclusivement)

est garanti, lorsque sa responsabilité découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil est recherchée, par un contrat conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction (Loi 78-12 du 4 janvier 1978 et ordonnance 2005-658 du 8 juin 2005).

Sont comprises:

- la garantie effondrement,
- la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement,
- la responsabilité civile du sociétaire dans le cas où celle-ci serait recherchée en qualité de sous-traitant vis à vis du locateur d'ouvrage titulaire du marché ou d'un autre sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270-2 du Code Civil et les textes légaux ou réglementaires pris pour leur application.

Ces garanties sont accordées lorsque le marché du sociétaire (hors taxes) ne dépasse pas 1.200.000 € pour la réalisation d'un ouvrage de fondation et/ou d'ossature, ou 400.000 € pour tous autres travaux de construction

La présente attestation ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance multirisque professionnelle auquel elle se réfère.

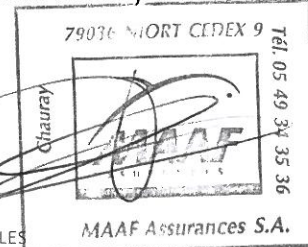
* sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

ATTENTION :

Document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous en sera fait la demande.

Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

Fait à NIORT, le 17 février 2010



MAAF Assurances
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS VARIABLES
ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
N° TVA Intracommunautaire : FR 42 781 423 280
Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 9 - www.maaf.fr